

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION Vogue annuelle du vendredi 5 septembre au lundi 8 septembre 2025

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs des manifestations sportives, récréatives ou culturelles,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1^{er} - 8^{ème} partie ; signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974,

Vu l'arrêté municipal du 12 juillet 1983 réglementant la circulation et le stationnement rue Mably,

Vu l'arrêté municipal n°2015-130 du 27 février 2015, réglementant la circulation et le stationnement rue du Docteur Bailly,

Vu l'arrêté municipal n°2024-96 du 23 février 2024, réglementant la circulation et le stationnement rue Gambetta,

Vu l'arrêté municipal n°2023-331 du 21 juillet 2023, réglementant la circulation et le stationnement avenue des Terreaux,

Considérant que pour le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu d'assurer la sécurité des participants, et de réglementer la circulation et le stationnement,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forains sont autorisés à occuper les emplacements qui sont prévus pour leurs caravanes, au niveau de la salle polyvalente de Beaurepaire située au 290 chemin des Sauzays à compter du lundi 1^{er} septembre 2025 à 09h00 et ce pour la durée de la vogue. Ils devront être libérés au plus tard le mardi 9 septembre 2025 à 5 heures.

ARTICLE 2 : Les forains sont autorisés à installer leurs stands à l'intérieur du périmètre défini par la commune à compter du jeudi 4 septembre 2025 à 15h00 et ce jusqu'au mardi 9 septembre 2025 à 05h00. Les activités sont autorisées de :

Vendredi 5 septembre 2025 de 16h30 à 01h00

Samedi 6 septembre 2025 de 14h00 à 01h00

Dimanche 7 septembre 2025 de 14h00 à 01h00

Lundi 8 septembre 2025 de 16h30 à Minuit

ARTICLE 3 : Le stationnement et la circulation sont interdits du jeudi 4 septembre 2025 à 12h00 et jusqu'au mardi 9 septembre 2025 à 05h00.

Lieux concernés : - Parking place Yves Pagneux
- Place des Terreaux
- Place des droits de l'homme

ARTICLE 4 : Pour la sécurité des visiteurs de la vogue la circulation sera interdite, durant les périodes d'activité des stands sur les axes suivants :

- Avenue des Terreaux
- Rue Gambetta : partie comprise entre la rue Mably et la rue de République

La signalisation pour la fermeture du périmètre sera mise en place par le service de Police Municipale ou les services techniques de la ville.

ARTICLE 5 : La circulation est fermée jeudi 4 septembre 2025 à 12h00 et jusqu'au mardi 9 septembre 2025 à 05h00 :

- Rue du Docteur Bailly : à l'intersection avec la place des Terreaux mais accessible uniquement aux riverains depuis la rue Anatole France, double sens de circulation autorisé.
- Rue Mably : à l'intersection avec la place des Terreaux mais accessible uniquement aux riverains et services postaux depuis la rue Gambetta, double sens de circulation autorisé.

ARTICLE 6 : La circulation avenue des Terreaux est en sens unique : Ouest –Est lorsque la fête foraine n'est pas active, du jeudi 4 septembre 2025 à 12h00 et jusqu'au mardi 9 septembre 2025 à 05h00.

ARTICLE 7 : Une déviation sera mise en place par les services techniques pour les bus scolaires desservant le collège J BREL et le collège Luzy Dufeillant les 4-5-et 8 septembre 2025 à 17h. Les bus des lignes BEA 01, BEA 02, BEA 03, BEA 04, T 52, T 53 et T 54 devront emprunter l'avenue Charles de Gaulle et l'allée du stade Gaston BARBIER, et s'orienter à gauche à la sortie du stade pour stationner rue du 5 août 1944 au droit du N°241 (appartements de fonction du collège).

- Le stationnement des véhicules sera interdit rue du 5 août 1944 au droit du N°241 (appartements de fonction du collège) les 4-5 et 8 septembre 2025 de 6h à 19h.

ARTICLE 8 : Des coupures de circulation pourront être faites sur l'ensemble des voies concernées par la fête foraine suivant les besoins lors de l'installation des manèges par les forains le jeudi 4 septembre 2025 à partir de 15h00 ou sur instruction de la police municipale.

ARTICLE 9 : Sur les espaces occupés par les stands, un passage de 04 mètres minimum, entre les allées de stands, devra être laissé libre de tout obstacle en permanence (y compris sur les horaires d'exploitation), pour permettre l'accès des véhicules de secours.

ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire, le service de la Police Municipale de Beaurepaire, la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Dont copie sera transmise au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaurepaire, à Monsieur le Responsable du centre d'entretien routier du conseil départemental de l'Isère, à Madame la Responsable des transports scolaires et des lignes commerciales du Conseil Régional, et affichée sous les formes réglementaires.

Fait à Beaurepaire, le 1^{er} juillet 2025

Le Maire,

Yannick PAQUE

